

Avancement de grade – cat. B

Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

MAJ 28/11/2025

Références juridiques :

- Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale
- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- Décret n° 2023-927 du 7 octobre 2023 relatif à l'avancement de grade dans les cadres d'emplois des fonctionnaires territoriaux de catégorie B et aux règles de classement de certains fonctionnaires territoriaux de catégorie C

Conditions au 01.09.2022

Avancement au grade de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe

Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial

Par la voie de l'examen professionnel, les chefs de service de police municipale :

- Ayant au moins atteint le **6^{ème} échelon** du grade de chef de service de police municipale
- **ET** justifiant d'au moins **3 années de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
- **ET** avoir suivi la **formation continue obligatoire** prévue par les dispositions du Code de la sécurité intérieure - Livre V-Titre Ier-Chapitre Ier-Section 5 (attestation établie par le CNFPT)

Par la voie du choix, les chefs de service de police municipale :

- Ayant au moins **1 an dans le 8^{ème} échelon** du grade de chef de service de police municipale
- **ET** justifiant d'au moins **5 années de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
- **ET** avoir suivi la **formation continue obligatoire** prévue par les dispositions du Code de la sécurité intérieure - Livre V-Titre Ier-Chapitre Ier-Section 5 (attestation établie par le CNFPT)

Acte de bravoure, ou grièvement blessé, dans l'exercice de ses fonctions :

- Après avis du **préfet**, recueilli par l'autorité territoriale
- Nonobstant les conditions d'avancement de grade précitées

 *Suppression du ratio entre les 2 voies d'avancement depuis le 21/11/2025 (décret n°2025-1098).*

Avancement au grade de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe

Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial

Par la voie de l'examen professionnel, les chefs de service de police municipale principaux 2^{ème} classe :

- Ayant au moins **1 an dans le 6^{ème} échelon** du grade de chef de service de police municipale principal 2^{ème} classe
- **ET** justifiant d'au moins **3 années de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
- **ET** avoir suivi la **formation continue obligatoire** prévue par les dispositions du Code de la sécurité intérieure - Livre V-Titre Ier-Chapitre Ier-Section 5 (attestation établie par le CNFPT)

Par la voie du choix, les chefs de service de police municipale principaux 2^{ème} classe :

- Ayant au moins **1 an dans le 7^{ème} échelon** du grade de chef de service de police municipale principal 2^{ème} classe
- **ET** justifiant d'au moins **5 années de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
- **ET** avoir suivi la **formation continue obligatoire** prévue par les dispositions du Code de la sécurité intérieure - Livre V-Titre Ier-Chapitre Ier-Section 5 (attestation établie par le CNFPT)

Acte de bravoure, ou grièvement blessé, dans l'exercice de ses fonctions :

- Après avis du **préfet**, recueilli par l'autorité territoriale
- Nonobstant les conditions d'avancement de grade précitées

Suppression du ratio entre les 2 voies d'avancement depuis le 21/11/2025 (décret n°2025-1098).



Dispositif dérogatoire art. 10 du décret n° 2022-1200 modifié, version au 9 octobre 2023

Les fonctionnaires qui, au 1^{er} septembre 2022, relèvent du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, sont réputés réunir les conditions pour un avancement au grade supérieur, à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des conditions d'avancement de grade applicables jusqu'au 31 août 2022.

Avancement au grade de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe – conditions au 31.08.22

Par la voie de l'examen professionnel, les chefs de service de police municipale :

- Ayant au moins atteint le **4^{ème} échelon** du grade de chef de service de police municipale
- **ET** justifiant d'au moins **3 années de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
- **ET** avoir suivi la **formation continue obligatoire** prévue par les dispositions du Code de la sécurité intérieure - Livre V-Titre Ier-Chapitre Ier-Section 5 (attestation établie par le CNFPT)

Par la voie du choix, les chefs de service de police municipale :

- Ayant au moins **1 an dans le 6^{ème} échelon** du grade de chef de service de police municipale
- **ET** justifiant d'au moins **5 années de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
- **ET** avoir suivi la **formation continue obligatoire** prévue par les dispositions du Code de la sécurité intérieure - Livre V-Titre Ier-Chapitre Ier-Section 5 (attestation établie par le CNFPT)

Avancement au grade de chef de service de police municipale principal de 1ère classe – conditions au 31.08.22

Par la voie de l'examen professionnel, les chefs de service de police municipale principaux 2ème classe :

- Ayant au moins **1 an dans le 5ème échelon** du grade de chef de service de police municipale principal 2ème classe
- **ET** justifiant d'au moins **3 années de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
- **ET** avoir suivi la **formation continue obligatoire** prévue par les dispositions du Code de la sécurité intérieure - Livre V-Titre Ier-Chapitre Ier-Section 5 (attestation établie par le CNFPT)

Par la voie du choix, les chefs de service de police municipale principaux 2ème classe :

- Ayant au moins **1 an dans le 6ème échelon** du grade de chef de service de police municipale principal 2ème classe
- **ET** justifiant d'au moins **5 années de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
- **ET** avoir suivi la **formation continue obligatoire** prévue par les dispositions du Code de la sécurité intérieure - Livre V-Titre Ier-Chapitre Ier-Section 5 (attestation établie par le CNFPT)

Identification des promouvables au titre d'une année

Pour chacun des grades d'avancement, les promouvables à identifier sont ceux :

- promouvables **en application des conditions applicables à partir du 1er septembre 2022**
- **ET/OU** promouvables **en application du dispositif dérogatoire**, c'est-à-dire en déroulant fictivement la carrière établie au 31.08.2022 jusqu'à déterminer la date d'avancement en application du déroulement de carrière et des conditions d'avancement dont l'agent aurait bénéficié si ce déroulement de carrière et ces conditions étaient toujours applicables.

NB : Un agent promouvable au titre des conditions applicables à partir du 1er septembre 2022 **et** au titre du dispositif dérogatoire peut se voir appliquer la date d'avancement la plus favorable.

Exemple pour un avancement au grade de chef de service de police municipale principal 1ère classe

Agent nommé dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale en 2015.

Déroulement de carrière <u>réel</u> selon conditions applicables au 01.09.2022	Déroulement de carrière <u>fictif</u> selon conditions applicables au 31.08.2022
<u>Conditions d'avancement de grade à appliquer :</u> 1 an dans le 7ème échelon du 2ème grade + 5 ans en catégorie B	<u>Conditions d'avancement de grade à appliquer :</u> 1 an dans le 6ème échelon du 2ème grade + 5 ans en catégorie B
25.07.2021 : chef de service de police municipale principal 2ème classe, 5ème échelon, sans ancienneté	25.07.201 : chef de service de police municipale principal 2ème classe, 5ème échelon, sans ancienneté
01.09.2022 : reclassement 4ème échelon, ancienneté acquise 1 an 1 mois 6 jours	25.07.2023 : avancement 6ème échelon, sans ancienneté
25.07.2023 : avancement 5ème échelon, sans ancienneté	25.07.2024 : 6ème échelon, ancienneté 1 an
25.07.2025 : avancement 6ème échelon, sans ancienneté	
25.07.2027 : avancement 7ème échelon, sans ancienneté	
25.07.2028 : 7ème échelon, 1 an d'ancienneté	<i>En application des conditions d'avancement en vigueur à compter du 1er septembre 2022, l'agent n'est promouvable qu'à compter du 25.07.2028 (il justifiera alors d'1 an d'ancienneté dans le 7ème échelon)</i>
	<i>En application des conditions d'avancement en vigueur jusqu'au 31.08.2022, l'agent est promouvable à compter du 25.07.2024 (il justifiera alors d' 1 an d'ancienneté dans le 6ème échelon)</i>

Au plus tôt, l'agent peut être promu à compter du 25.07.2024

Après inscription au tableau annuel d'avancement au grade de chef de service de police municipale principal
1^{ère} classe

Grilles déroulement de carrière applicables jusqu'au 31 août 2022 inclus

GRILLE DEROULEMENT DE CARRIERE APPLICABLE AU GRADE DE CHEF DE SERVICE DE PM

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Durées	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans						

GRILLE DEROULEMENT DE CARRIERE APPLICABLE AU GRADE DE CHEF DE SERVICE DE PM PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Durées	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans						

Grilles déroulement de carrière applicables à compter du 1^{er} septembre 2022

GRILLE DEROULEMENT DE CARRIERE APPLICABLE AU GRADE DE CHEF DE SERVICE DE PM

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Durées	1 an	1 an	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans

GRILLE DEROULEMENT DE CARRIERE APPLICABLE AU GRADE DE CHEF DE SERVICE DE PM PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Durées	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans